Audience du 01.03.2012	Notes d'audience - Troisième Chambre Correctionnelle Affaire n° 10/00611
	Audience du 3 Novembre 2011 et suivants

Audience ouverte à 14 heures.

Me MALKA, avocat de la Société TOTAL et de M. DESMARETS, a été entendu en ses conclusions d'incidents oralement développées ;

Me AMALRIC-ZERMATI, avocat de parties civiles, a été entendue en ses conclusions oralement développées ;

LE PRÉSIDENT : Me MALKA a indiqué que vous avez plaidé sur la responsabilité pénale de TOTAL, êtes vous d'accord ?

Me AMALRIC-ZERMATI : je ne les authentifie pas, je n'ai jamais revendiqué la responsabilité pénale de TOTAL ;

LE MINISTÈRE PUBLIC : la lecture des conclusions de Me MALKA appelle quelques observations, il cite cet arrêt du 20 septembre 2006 de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation mais en donnant la parole à Me AMALRIC-ZERMATI vous n'avez nullement violé les dispositions de cet arrêt. Ce n'est pas du tout dans la situation dans laquelle on est aujourd'hui. Vous lui avez donné la parole dans le cadre qui était le sien, appelante dans le jugement ça n'est pas discuté. Rien de contradictoire avec l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation.

Avant sa plaidoirie Me AMALRIC avait déposé des conclusions écrites et conformément à l'article 459 du Code de Procédure Pénale, vous n'étiez pas son contradicteur puisqu'elle n'avait interjeté appel qu'en raison de la relaxe de M. BIECHLIN et GRANDE PAROISSE.

Le contenu de la plaidoirie était sensiblement différent des écritures mais, une PC peut déposer des conclusions écrites sans plaider donc erreur de dire procédure orale uniquement

Selon l'article 459 l'écrit est infiniment plus important que l'oral car la seule chose à laquelle la cour est tenue de répondre c'est au contenu des conclusions écrites.

C'est le président qui dirige les débats. La Cour a rendu un arrêt le 27 février 2012 et il appartient aux avocats de respecter le contenu de cet arrêt.

Je serai incapable de dire que les propos sont exacts ou inexacts. Quant au visionnage, c'est une lecture extensive de l'article 463 du Code de procédure pénale, d'initiative ce n'est pas possible, ordonner un supplément d'information ce n'est pas pour résoudre un problème de procédure mais pour trouver la vérité.

Me MALKA: je retire le donner acte concernant la communication des conclusions. Sur l'oralité des débats, je vise l'article 460 du CPP et je maintiens que la procédure devant la chambre correctionnelle est orale. Je maintiens que me AMALRIC a demandé à la barre la condamnation de la SOCIETE TOTAL. Les conclusions qui ont abouti à la décision du 27 février 2012 étaient fondées sur l'article 6 de la CDEH qui régit le procès. Le principe dit qu'il est interdit à une partie civile non appelante contre un prévenu de venir à la barre plaider. Me AMALRIC-ZERMATI n'a jamais été partie civile contre TOTAL et elle vient demander la condamnation de TOTAL.

Sur la liberté de parole, Me AMALRIC-ZERMATI demande l'immunité de défense et de la parole libre de l'avocat, ce texte n'a rien à voir. Cette liberté doit se concilier avec d'autres principes fondamentaux et notamment le procès équitable, l'égalité des armes. Un avocat ne peut pas interrompre à la barre un autre avocat qui plaide. Je maintiens mes demandes de donner acte et du visionnage du film et je maintiens que Me AMALRIC-ZERMATI a sollicité à cette barre la condamnation de TOTAL. L'article 4O1 du Code de Procédure Pénale dispose que seul le Président a la police de l'audience.

LE PRÉSIDENT invite les avocats à venir à la barre pour plaider :

Me VACARIE, avocat de partie civile, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me FORGET, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Audience suspendue à 16 h 08 - reprise à 16 h 31

Me SEMICHON-CORRAZE collaborateur de Me Laurent NAKACHE-HAARFI, sous administration de Me Yves CARMONA à compter du 1^{er} novembre 2011, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées;

Me SEMICHON-CORRAZE loco Me CARMONA, avocat de partie civile, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me ESQUELISSE : aucune difficulté, a reçu les conclusions.

Me DUNAC, avocat de partie civile, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me de CAUNES, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Audience suspendue à 18 h 05 - reprise à 18 h 22

Me BENAYOUN, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Audience levée à 19 h 35

LES GREFFIERS

LE PRESIDENT